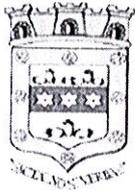


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE MONTMAGNY
Val d'Oise
Canton de Deuil-La Barre



CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE 27 SEPTEMBRE 2018

PROCES-VERBAL

Le jeudi 27 septembre 2018, à 21 heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à l'Espace Jean-François VILLEMANT, 22 rue de Villetaneuse, en séance ordinaire, sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire le 21 septembre 2018, conformément aux articles L.2121-10 et 12 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient présents :

Patrick FLOQUET, Maire,
François ROSE, Luc-Éric KRIEF, Jean-François BELLEC, Bakhta MAÏCHE, Jean-Pierre YETNA, Mourad AZZI, Jacqueline TRIVEILLOT, Mireille BENATTAR, Bernard MASSOT, Albert BLONDEL, Aline CONSTANTIN, Jean-Luc LEROY, Marie-Noëlle CHARTIER-FLOTTERER, Yvette JEFFROY, Jan-Michaël KRIEF, Samia BOUYAHMED, Belkacem CHIKH (arrivé à 21h06), Amel CHARIKH (arrivée à 21h10), Franck CAPMARTY, Laurence MORISSET.

Etaient absents et avaient donné pouvoir :

Fabienne PINEL à François ROSE ;
Karine FARGES à Patrick FLOQUET ;
Régine PINERA à Mireille BENATTAR ;
Aaron ATTIAS à Luc-Éric KRIEF ;
Mylène FORELLI à Yvette JEFFROY.

Etaient absents :

Seddik ALOUACHE, Carole VINCENT, El-Hanafy BELHADJ, Karima DJERRAR, Alain BOCCARA, René TAÏEB, Didier BOISSEAU.

Nombre de membres en exercice :	33
Nombre de présents :	19 puis 20 (à partir du point 3) puis 21 (à partir du point 5)
Nombre de pouvoirs :	05
Nombre de votants :	24 puis 25 (à partir du point 3) puis 26 (à partir du point 5)

Patrick FLOQUET, Maire, ouvre la séance à 21 heures.

Yvette JEFFROY, est nommée Secrétaire de séance à l'unanimité.

Patrick FLOQUET constate le quorum après l'appel nominal.

1. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2018.

Monsieur le Maire soumet pour approbation le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 28 juin 2018.

N°D/2018/27.09/01

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-18, L.2121-21, L.2121-23, L.2121-25, L.2121-26 et l'article R.2121-9 ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 juin 2018 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 28 juin 2018.

2. CREATION DE POSTES DANS LE CADRE DE L'AVANCEMENT DE GRADE

Monsieur le Maire rappelle que la Commune procède chaque année à la procédure d'avancement de grade. Ce dispositif permet aux fonctionnaires de bénéficier d'un avancement de carrière s'ils remplissent les conditions réglementaires, tout en restant dans le même cadre d'emplois (soit en occupant un autre emploi de caractéristiques similaires que l'emploi précédemment occupé ou soit en restant sur le même emploi).

Des personnels peuvent à ce jour bénéficier de l'avancement de grade et il est proposé qu'il reste sur les mêmes emplois qu'ils occupent.

La date de nomination de ces personnels interviendra au-delà du 1^{er} décembre 2018.

N°D/2018/27.09/02

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 79 et 80 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant la nécessité de promouvoir un certain nombre d'agents remplissant les conditions réglementaires et de fonctions ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **CREE** les postes suivants à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2018 :
 - 6 postes d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles,
 - 1 poste d'agent de maîtrise principal,
 - 1 poste d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe,
 - 31 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
 - 4 postes d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe,
 - 6 postes d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe,
 - 7 postes d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe,
 - 1 poste d'attaché hors classe ;
- **PRECISE** que le tableau des effectifs est modifié en conséquence ;
- **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Commune.

3. CREATION D'UN POSTE ADMINISTRATIF ET SUPPRESSIONS DE POSTES.

Monsieur le Maire remémore que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des modifications de postes intervenues en raison des mobilités de personnels, d'organisation de service, il y a lieu de mettre à jour les emplois de la Commune (création et suppressions de poste).

Ainsi, il y a lieu de créer un poste permanent d'agent d'accueil-appariteur à temps complet dans la filière administrative, le poste étant actuellement occupé par un adjoint technique territorial (filière technique) et de supprimer le poste d'agent d'accueil-appariteur au grade d'adjoint technique.

Par ailleurs, le poste de gestionnaire des archives et assistant à la directrice des affaires générales et juridiques ouvert aux grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs (adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe) lors du Conseil Municipal du 29 mars 2018 n'a pas pu être pourvu en raison d'une carence de candidats qualifiés. Il convient de supprimer ce dernier poste en raison d'une nouvelle organisation mise en place (recours par voie de convention à un archiviste mis à disposition par le CIG de Versailles).

Enfin, un agent qui occupait auparavant des missions à la direction des affaires générales - l'état civil, mis à disposition, compte tenu de la baisse des missions en matière d'état civil, auprès du CCAS de Montmagny depuis le 1^{er} décembre 2016, est recruté par voie de mutation par le CCAS de Montmagny à compter du 1^{er} novembre 2018. Il y a donc lieu de supprimer ce dernier poste d'adjoint administratif au service état civil au tableau des effectifs de la Commune.

Le Comité Technique a été sollicité.

Franck CAPMARTY demande combien y a-t-il d'agents qui sont démis de leur poste ?

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit uniquement de permutation qu'il convient de formaliser. En effet, il précise qu'en ce qui concerne le poste d'appariteur il y a un simple changement de filière. Il explique que pour l'archiviste l'annonce était passée mais il n'y a pas eu de candidat remplissant les critères de recrutement. Il souligne que pour ce dernier poste il sera proposé au Conseil Municipal de recourir au CIG et que le point sera examiné lors de cette même séance. Pour finir, **Monsieur le Maire** ajoute qu'une personne a quitté l'état civil pour rejoindre le service urbanisme.

Aussi, il conclut en indiquant que lesdits changements sont à l'initiative des agents.

N°D/2018/27.09/03

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération N°D/2018/29.03/12 en date du 29 mars 2018 relative à la création d'emplois et au bilan des emplois existants ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Technique ;

Vu l'exposé du Maire,

Considérant la nécessité de mettre à jour les effectifs ;

Considérant que les emplois de la Commune de Montmagny sont créés et supprimés par l'organe délibérant de la collectivité et il appartient au Conseil Municipal de créer les emplois nécessaires au

fonctionnement des services et de supprimer ceux qui n'ont plus lieu d'exister en raison d'organisation de services ;

Considérant la nécessité de créer un poste permanent d'agent d'accueil-appariteur à temps complet dans la filière administrative, le poste étant actuellement occupé par un adjoint technique territorial (filière technique) ;

Considérant qu'il y a lieu de supprimer le poste d'agent d'accueil-appariteur au grade d'adjoint technique ;

Considérant que le poste de gestionnaire des archives et d'assistant(e) à la Directrice des affaires générales et juridiques, ouvert aux grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs (adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe) lors du Conseil Municipal du 29 mars 2018, n'a pas pu être pourvu en raison d'une carence de candidats qualifiés. Aussi, il y a lieu de le supprimer en raison de la nouvelle organisation mise en place ;

Considérant qu'un agent qui occupait auparavant des missions à la direction des affaires générales/l'état civil a été mis à disposition auprès du CCAS de Montmagny qui a vu ses missions s'accroître depuis le 01/12/2016 et est recruté par voie de mutation par le CCAS de Montmagny à compter du 01/11/2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de supprimer le poste d'adjoint administratif au service état civil au tableau des effectifs de la Commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **CREE** un poste d'agent d'accueil-appariteur au grade d'adjoint administratif à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

- **SUPPRIME** :

- un poste d'agent d'accueil-appariteur au grade d'adjoint technique à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2018,
- un poste de gestionnaire des archives et assistant à la Directrice des affaires générales et juridiques ouvert aux grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs (adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe) à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2018,
- un poste d'agent administratif à l'état civil au grade d'adjoint administratif à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

- **PRECISE** que le tableau des effectifs est modifié en conséquence ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions ;

- **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Commune.

4. MISE A DISPOSITION D'UN AGENT AUPRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) POUR UNE DUREE D'UN AN A COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 2018.

Monsieur le Maire précise que la suractivité du Centre Communal d'Action Sociale de Montmagny ne permettait pas jusqu'à présent la prise en charge des nouvelles tâches administratives, notamment en ce qui concerne la gestion partielle de la vie associative de la Commune. C'est pour cette raison qu'il est prévu de recourir ponctuellement à un agent de la Commune de Montmagny.

Aussi, il est proposé de signer une convention de mise à disposition avec le CCAS. Ainsi, un adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de la Commune de Montmagny sera mis à disposition dudit CCAS.

Ladite convention précise les conditions de mise à disposition du fonctionnaire intéressé et notamment la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui lui sont confiées, ses conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de son activité.

Le projet de convention sera soumis à l'avis préalable de la Commission administrative paritaire par la Commune de Montmagny. L'accord écrit de l'agent mis à disposition y sera annexé.

N°D/2018/27.09/04

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Technique ;

Considérant que la suractivité du Centre Communal d'Action Sociale de Montmagny ne permet pas la prise en charge des nouvelles tâches administratives à effectuer, notamment en ce qui concerne la gestion partielle de la vie associative de la Commune ;

Considérant la possibilité de recourir ponctuellement à un agent de la Commune de Montmagny ;

Considérant la possibilité de signer une convention de mise à disposition concernant un adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de la Commune de Montmagny au profit du Centre Communal d'Action Sociale de Montmagny ;

Considérant que cette convention précise les conditions de mise à disposition du fonctionnaire intéressé et notamment la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui lui sont confiées, ses conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de son activité ;

Considérant que le projet de convention sera soumis à l'avis préalable de la Commission Administrative Paritaire par la Commune de Montmagny, l'accord écrit de l'agent mis à disposition devant y être annexé ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un agent administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet auprès du Centre Communal d'Action Sociale pour une durée d'un an à compter du 1^{er} octobre 2018 ;
- **PRECISE** que les rémunérations versées à l'agent ainsi que les charges patronales liées seront remboursées par le Centre Communal d'Action Sociale à la Commune de Montmagny.

5. MISE A DISPOSITION D'UN ARCHIVISTE PAR LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION (CIG) POUR UNE MISSION DE SUIVI DU CLASSEMENT DES ARCHIVES COMMUNALES.

Monsieur le Maire souligne qu'il est nécessaire de confier à un archiviste mis à disposition par le Centre Interdépartemental (CIG) de la Grande Couronne le suivi du classement des archives communales, notamment la prise en charge des versements, de l'arriéré et la sensibilisation des services dans ce domaine. En effet, le poste de gestionnaire des archives et assistant à la directrice des affaires générales et juridiques ouvert aux grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs (adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe) lors du Conseil Municipal du 29 mars 2018 n'a pas pu être pourvu en raison d'une carence de candidats qualifiés.

Ainsi, il est utile de préciser que cette organisation favorisera la transmission de savoirs par un spécialiste des archives aux agents de la Commune (mission de sensibilisation). Par ailleurs, la carence de moyens humains administratifs auprès de la Commune ne permet pas le suivi du classement des archives communales dans son intégralité.

Enfin, la Commune ne peut pas supporter financièrement le recrutement d'un archiviste à temps complet, personnel de catégorie A compte tenu de sa volonté de maîtriser sa masse salariale.

Le Comité Technique a été sollicité.

Monsieur le Maire rappelle que comme évoqué précédemment il est proposé de recourir au CIG pour la mise à disposition d'un archiviste. En effet, les candidats reçus ne répondaient pas aux besoins de la collectivité. À cet effet, il précise qu'il est possible de consulter le calendrier d'intervention dudit archiviste mis à disposition.

Belkacem CHIKH demande combien d'agents du CIG sont mis à disposition au profit de la collectivité. Par ailleurs, il précise qu'il estime que ces recours ne sont pas justifiés.

Monsieur le Maire explique que les recours au CIG se font pour des missions bien précises.

Néanmoins, **Belkacem CHIKH** réitère sa question à savoir le nombre de personnes mise à disposition par le CIG au profit de la Commune.

Monsieur le Maire répond que ces personnes sont au nombre de quatre :

- une personne en charge de la réalisation du document unique qui a pour mission de faire une évaluation des risques professionnels direction par direction ;
- une personne qui accompagnera la collectivité pour la mise en place du règlement relatif à la protection des données personnelles ;
- une personne pour le traitement des archives communales ;
- une personne en charge de la médiation dans le cadre de la mise en place de l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire.

Aussi, dans tous ces dossiers le CIG était le seul à proposer des solutions adaptées aux besoins de la Commune en ayant le coût le moins onéreux. En effet, recourir à un cabinet d'avocat coûte parfois trois fois plus cher et la solution ne correspond pas forcément aux attentes de la Commune.

Belkacem CHIKH demande pourquoi la Commune n'est pas passée par l'intercommunalité pour ces sujets.

Monsieur le Maire indique qu'il partage les propos de Monsieur CHIKH et précise que la question avait été posée au Président qui n'a pas voulu donner suite. Il souligne qu'il est entièrement d'accord sur le fait que ces sujets auraient pu être portés par l'intercommunalité.

Belkacem CHIKH ajoute que dans le cadre de la mutualisation cela aurait permis d'avoir des coûts encore moins importants.

Monsieur le Maire confirme en soulignant qu'effectivement sur des sujets comme la mise en place du RGPD, la médiation et d'autres, cela aurait permis d'avoir un référent pour toutes les Communes et avoir un prix encore moins élevé.

Franck CAPMARTY demande si rémunérer une personne à plein temps n'est pas moins coûteux que de recourir au CIG.

Monsieur le Maire répond par la négative. En effet, le coût de cette prestation est de l'ordre de 12 000 €.

Franck CAPMARTY demande si la collectivité est gagnante.

Monsieur le Maire estime qu'en la matière la collectivité est gagnante lorsque le travail est bien fait.

Franck CAPMARTY partage les propos de Monsieur le Maire et précise qu'il songe au côté financier.

Monsieur le Maire répond par la positive. En effet, il précise que cela revient moins onéreux car pour un poste d'archiviste la collectivité devrait prendre une personne de catégorie A.

N°D/2018/27.09/05

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du Comité Technique ;

Vu l'exposé du Maire ;

Considérant que le poste de gestionnaire des archives et d'assistant(e) à la Directrice des affaires générales et juridiques, ouvert aux grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs (adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2ème classe, adjoint administratif principal de 1ère classe) lors du Conseil Municipal du 29 mars 2018, n'a pas pu être pourvu en raison d'une carence de candidats qualifiés ;

Considérant la nécessité de confier à un archiviste mis à disposition par le Centre Interdépartemental (CIG) de la Grande Couronne le suivi du classement des archives communales, notamment la prise en charge des versements, de l'arriéré et la sensibilisation des services dans ce domaine ;

Considérant que cette organisation favorisera la transmission de savoirs par un spécialiste des archives aux agents de la Commune (mission de sensibilisation) ;

Considérant la carence de moyens humains administratifs auprès de la Commune ne permettant pas le suivi du classement des archives communales dans son intégralité ;

Considérant que la Commune ne peut pas supporter financièrement le recrutement d'un Archiviste à temps complet, personnel de catégorie A compte tenu de sa volonté de maîtriser sa masse salariale ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE** que le suivi du classement des archives communales sera réalisé par un Archiviste mis à disposition auprès de la Commune par le Centre Interdépartemental de la Grande Couronne à compter du 1^{er} octobre 2018 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette disposition ;
- **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Commune.

6. MISE A DISPOSITION D'UN AGENT PAR LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION (CIG) POUR L'ACCOMPAGNEMENT A LA MISE EN PLACE DU REGLEMENT N°2016/679 DIT REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD).

Monsieur le Maire indique que la Commune de Montmagny a sollicité le CIG de la Grande Couronne pour l'accompagner dans la mise en place de la réglementation européenne relative à la protection des données personnelles (RGPD).

Le RGPD est une directive européenne visant à protéger les personnes physiques quant au traitement de leurs données personnelles.

Ce règlement est entré en vigueur le 24 mai 2016 et est obligatoire pour toutes les entreprises, administrations ou organismes.

Les principaux objectifs du RGPD sont d'accroître à la fois la protection des personnes concernées par un traitement de leurs données à caractère personnel et la responsabilisation des acteurs de ce traitement.

En effet, le sujet étant complexe et en permanente évolution, il est proposé, après étude de plusieurs pistes, de confier cette mission au CIG qui propose une solution adaptée et complète.

Le Comité Technique a été sollicité.

N°D/2018/27.09/06

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du Comité Technique ;

Vu l'exposé du Maire ;

Considérant que la Commune de Montmagny a sollicité le CIG de la Grande Couronne pour l'accompagner dans la mise en conformité de la collectivité sur la mise en place de la réglementation européenne de la protection des données personnelles (RGPD), nouvelle obligation réglementaire ;

Considérant la carence de moyens humains administratifs auprès de la Commune ne permettant pas la mise en conformité de la collectivité sur la mise en place de la réglementation européenne de la protection des données personnelles dans son intégralité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE** d'être accompagné par le Centre interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne pour la mise en conformité de la collectivité en ce qui concerne la mise en place de la réglementation européenne sur la protection des données (RGPD) à compter du 1^{er} octobre 2018 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette disposition ;
- **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Commune.

7. RETRAIT DE LA DELIBERATION RELATIVE A L'ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, EXPERTISES ET ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP).

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 28 juin 2018, la mise en place du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertises et Engagement Professionnel (RIFSEEP) a été étendu au profit des cadres d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, des adjoints du patrimoine territoriaux et des techniciens territoriaux. En effet, le RIFSEEP a vocation à se substituer au régime indemnitaire qui est servi : le respect du principe de parité entre la Fonction Publique d'Etat et la Fonction Publique Territoriale fait foi en la matière. Il est précisé qu'il est possible d'instaurer le RIFSEEP pour les cadres d'emplois lorsque le corps de l'Etat servant de référence bénéficie du RIFSEEP.

Pour le cadre d'emplois des Techniciens territoriaux, conformément à la documentation du Centre de Gestion de la Seine et Marne (77), le système d'équivalence entre les corps d'Etat et les cadres d'emplois territoriaux indique que le Corps équivalent de la Fonction publique d'Etat des Techniciens Territoriaux est celui des Techniciens supérieurs du développement durable (selon le décret numéro 91-875 du 06/09/1991). Le Centre de Gestion de la Seine et Marne (77) a indiqué la parution de l'arrêté du 30 décembre 2015 « pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat » et donc indiqué l'extension du RIFSEEP aux agents du cadre d'emplois des techniciens territoriaux. C'est pour cette raison que le RIFSEEP a été étendu aux Techniciens Territoriaux par délibération du 28 juin 2018.

La Préfecture du Val d'Oise indique par courrier en date du 17 août 2018 qu'il n'est pas possible d'instaurer le RIFSEEP pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux, tant que le corps de l'Etat servant de référence ne bénéficie pas du RIFSEEP en application d'un arrêté.

Saisie par plusieurs collectivités qui rencontrent cette problématique d'interprétation, La Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) précise « que l'arrêté interministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat » limite l'application du RIFSEEP aux seuls ex-contrôleurs des affaires maritimes

(sans lien donc avec la fonction publique territoriale) ». Or l'intitulé de cet arrêté et son contenu ne contiennent pas ces informations précises. La DGCL précise en outre que « les techniciens qui perçoivent comme composantes de leur régime indemnitaire la prime de service et de rendement (décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009), l'indemnité spécifique de service (décret n° 2003-799 du 25 août 2003) et la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation (décret n° 2002-3534 du 16 avril 2002) s'ils remplissent les conditions d'octroi, continuent à percevoir ces primes et indemnités jusqu'à la publication de l'arrêté octroyant le RIFSEEP au corps des techniciens supérieurs du développement durable, (équivalent du cadre d'emplois des techniciens territoriaux). »

Il est donc préconisé de se conformer à la réponse de la DGCL et à la demande de Monsieur le Préfet du Val d'Oise de retirer la délibération du 28 juin 2018.

Franck CAPMARTY indique qu'il comprend que cette indemnité ne touche pas tout le personnel.

Monsieur le Maire confirme.

Franck CAPMARTY indique que cela été supprimé pour les agents territoriaux « de bas échelons » et qu'à présent ne sont concernés que les niveaux les plus élevés.

Monsieur le Maire précise qu'effectivement à ce stade ne sont concernés que certaines catégories mais qu'à terme et au fur et à mesure que les décrets paraîtront le dispositif sera étendu à l'ensemble des agents. De surcroît, Monsieur le Maire précise que dans l'attente de la parution desdits décrets les agents continuent à percevoir ce qu'ils avaient avant l'instauration du RIFSEEP.

N°D/2018/27.09/07

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération en date du 02 juillet 2015 relative à la refonte du régime indemnitaire des agents communaux et son annexe définissant l'assise réglementaire du régime indemnitaire des personnels communaux ;

Vu la délibération en date du 18 février 2016 portant modification du régime indemnitaire des personnels communaux et instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertises et Engagement Professionnel (RIFSEEP) comme assise réglementaire pour certains cadres d'emplois pour lesquels les décrets d'application pour la fonction publique territoriale étaient parus ;

Vu la délibération N°D/2018/28.06/13 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2018 relative à l'actualisation du régime indemnitaire Fonctions, Sujétions, Expertises et Engagement Professionnel (RIFSEEP) étendu aux cadres d'emplois des agents de maîtrise, des adjoints du patrimoine et des techniciens territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Technique ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant qu'il est possible d'instaurer le RIFSEEP pour les cadres d'emplois lorsque que le corps de l'Etat servant de référence bénéficie du RIFSEEP ;

Considérant que la Préfecture du Val d'Oise indique par courrier en date du 17 août 2018 qu'il n'est pas possible d'instaurer le RIFSEEP pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux, tant que le corps de l'Etat servant de référence ne bénéficie pas du RIFSEEP en application d'un arrêté ;

Considérant que la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) précise que l'arrêté interministériel du 30 décembre 2015 « pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat » limite l'application du RIFSEEP aux seuls ex-contrôleurs des affaires maritimes (sans lien donc avec la fonction publique territoriale) ;

Considérant que par délibération en date du 28 juin 2016, la mise en place du RIFSEEP a été étendu au profit des cadres d'emplois des techniciens territoriaux au vu de l'arrêté interministériel du 30 décembre 2015 « pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat » et qu'il convient donc de retirer la délibération du 28 juin 2018, les techniciens territoriaux étant exclu de cette extension au vu de la réponse apportée par la DGCL ;

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le RIFSEEP en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents des cadres d'emplois des agents de maîtrise, et des adjoints du patrimoine, dont les décrets d'application dans la fonction publique territoriale sont parus ;

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **RETIRE** la délibération du Conseil Municipal N°D/2018/28.06/13 du 28 juin 2018 relative à l'actualisation du régime indemnitaire Fonctions, Sujétions, Expertises et Engagement Professionnel (RIFSEEP) étendu aux cadres d'emplois des agents de maîtrise, des adjoints du patrimoine et des techniciens territoriaux ;

- **DIT** que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet du Val d'Oise.

8. MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, EXPERTISES ET ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) ETENDU AUX CADRES D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE ET DES ADJOINTS DU PATRIMOINE.

Monsieur le Maire remémore que par délibération en date du 28 juin 2016, la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertises et Engagement Professionnel (RIFSEEP) a été étendu au profit des cadres d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, des adjoints du patrimoine territoriaux et des techniciens territoriaux.

Comme le précise la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la parution de l'arrêté interministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat limite l'application du RIFSEEP aux seuls ex-contrôleurs des affaires maritimes (sans lien avec la fonction publique territoriale).

Ainsi, il a été demandé dans le point précédent de procéder au retrait de la délibération du 28 juin 2018 au motif que le RIFSEEP ne concerne pas les techniciens territoriaux comme l'a précisé la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL).

Néanmoins, les textes d'application étant parus pour l'application du RIFSEEP au profit des agents des cadres d'emplois des agents de maîtrise et des adjoints du patrimoine territoriaux, il convient de procéder à l'extension du RIFSEEP aux cadres d'emplois des agents de maîtrise et des adjoints du patrimoine.

L'avis du Comité Technique a été recueilli.

Belkacem CHIKH demande si en l'espèce un annule et remplace n'était pas plus judicieux.

Monsieur le Maire indique que la délibération s'applique à trois catégories de personnel et qu'il n'est pas envisageable d'annuler la délibération pour une partie. Aussi, il a été décidé de l'annuler dans sa totalité et reprendre une délibération pour les deux catégories dont les décrets d'application ont été publiés.

N°D/2018/27.09/08

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération en date du 02 juillet 2015 relative à la refonte du régime indemnitaire des agents communaux et son annexe définissant l'assise réglementaire du régime indemnitaire des personnels communaux ;

Vu la délibération en date du 18 février 2016 portant modification du régime indemnitaire des personnels communaux et instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertises et Engagement Professionnel (RIFSEEP) comme assise réglementaire pour certains cadres d'emplois pour lesquels les décrets d'application pour la fonction publique territoriale étaient parus ;

Vu l'avis du Comité Technique ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant qu'il est possible d'instaurer le RIFSEEP pour les cadres d'emplois lorsque que le corps de l'Etat servant de référence bénéficie du RIFSEEP ;

Considérant que la délibération en date du 28 juin 2016 a mis en place le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertises et Engagement Professionnel (RIFSEEP) au profit des cadres d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, des adjoints du patrimoine territoriaux et des techniciens territoriaux,

Considérant que comme le précise la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la parution de l'arrêté interministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat limite l'application du

RIFSEEP aux seuls ex-contrôleurs des affaires maritimes (sans lien avec la fonction publique territoriale) ;

Considérant qu'il est demandé à cette même séance du Conseil Municipal de procéder au retrait de la délibération du 28 juin 2018 au motif que le RIFSEEP ne concerne pas les techniciens territoriaux comme l'a précisé la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) ;

Considérant que les textes d'application pour la Fonction Publique Territoriale étant parus pour l'application du RIFSEEP au profit des agents des cadres d'emplois des agents de maîtrise et des adjoints du patrimoine territoriaux, il convient de procéder à l'extension du RIFSEEP aux cadres d'emplois des agents de maîtrise et des adjoints du patrimoine,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **AUTORISE** la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertises et Engagement Professionnel (RIFSEEP) au profit des cadres d'emplois suivants et comme suit aux grades et fonctions suivantes :

Cadre d'emplois des agents de maîtrise :

Grade d'agent de maîtrise principal - groupe 1 (fonctions : cadres intermédiaires avec forte expertise /responsabilité et adjoints de direction non logés) :

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE qui correspond à la part « métier » et à la part « complément acquis ») : 11 340 euros brut /an. Versement mensuel.

Complément indemnitaire annuel (part variable liée à l'entretien professionnel) : 1 260 euros brut par an. Versement mensuel à compter du 1^{er} mai suivant l'année sur laquelle porte l'entretien professionnel.

Grade d'agent de maîtrise - groupe 2 (fonction : cadres de proximité n+1 ou expertise non logés) :

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE qui correspond à la part « métier » et à la part « complément acquis ») : 10 800 euros brut /an. Versement mensuel.

Complément indemnitaire annuel (part variable liée à l'entretien professionnel) : 1 200 euros brut par an. Versement mensuel à compter du 1^{er} mai suivant l'année sur laquelle porte l'entretien professionnel

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine territoriaux :

Grade d'adjoint du patrimoine, d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} ou 1^{ère} classe - groupe 1 (fonctions : agents de médiathèque non logés)

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE qui correspond à la part « métier » et à la part « complément acquis ») : 10 800 euros brut par an. Versement mensuel.

Complément indemnitaire annuel (part variable liée à l'entretien professionnel) : 1 200 euros brut par an / versement mensuel à compter du 1^{er} mai suivant l'année sur laquelle porte l'entretien professionnel.

- **PRECISE** qu'il s'agit de plafonds réglementaires et que l'attribution individuelle respectera les autres dispositions des délibérations portant sur le régime indemnitaire pour les cadres d'emplois des agents de maîtrise et des adjoints du patrimoine ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions ;

- **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Commune.

Montmorency) et la CCOPF (Communauté de Communes de l'Ouest de la Plaine de France), ont fusionné au 1^{er} janvier 2016 pour former la Communauté d'agglomération « Plaine Vallée », entraînant la dissolution, à compter de cette date, de ces deux entités ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération issue de cette fusion, constitue une nouvelle personnalité morale distincte, et exerce à compter du 1^{er} janvier 2016, l'intégralité des compétences dont étaient dotées les EPCI fusionnés. Elle se substitue, à compter du 1^{er} janvier 2016, aux deux Communautés fusionnées dans tous leurs droits et obligations, dans toutes leurs délibérations et dans tous leurs actes ;

Considérant que les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord des parties ;

Considérant que par convention signée le 20 décembre 2007, la Commune de Montmagny et la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency ont organisé les modalités de reversement à la Communauté de l'équivalent de la taxe locale d'équipement frappant les opérations de construction, reconstruction et agrandissement de bâtiments édifiés sur la zone d'activité communautaire dénommée « Parc Technologique de Montmagny » ;

Considérant que la charge des investissements portés par la Communauté d'Agglomération motive ce reversement de fiscalité, dont l'absence injustifiée pourrait être contestée au titre d'un enrichissement sans cause ;

Considérant que par conséquent le projet d'avenant n°1 entérine en premier lieu la substitution de la CAPV à la CAVAM dans le cadre de la convention signée avec la Commune en date du 20 décembre 2007 ;

Considérant que le projet d'avenant n°1 précise la poursuite de l'exécution de la convention dans le contexte de la suppression de la taxe locale d'équipement remplacée par la taxe d'aménagement ;

Considérant qu'en effet, depuis la réforme de la fiscalité de l'urbanisme, résultant de la loi de finances rectificative pour 2010 n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, la taxe d'aménagement (TA) est la taxe unique ayant vocation à s'appliquer aux constructeurs, pour le financement des équipements publics induits par le développement de l'urbanisation ;

Considérant que l'article L. 331-1 et suivants du Code de l'urbanisme autorise les Communes à reverser à l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres tout ou partie de la taxe d'aménagement, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire des communes en question, de leur compétence intercommunale ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à la majorité, par 24 voix pour, 2 voix contre (Belkacem CHIKH, Amel CHARIKH),

- **APPROUVE** le projet d'avenant n°1 à la convention de reversement de la taxe d'aménagement (anciennement TLE) sur le périmètre du parc technologique de Montmagny ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant ;
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée au Président de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée.

10. AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'AGENCE DES ESPACES VERTS POUR L'ENTRETIEN DE LA BUTTE PINSON DE 2018 À 2020.

François ROSE indique que la Commune de Montmagny est favorable à la mise en valeur du patrimoine naturel de la Butte Pinson.

De ce fait, elle est partenaire de l'Agence des Espaces Verts (AEV) de la région Ile-de-France qui est chargée de l'aménagement et de l'entretien des lieux. Conformément à sa délibération du 11 juillet 1978, le Conseil régional subordonne les acquisitions foncières de l'AEV à la prise en charge des frais de fonctionnement par les collectivités territoriales concernées.

Par délibérations en date des 31 mai 1985 et 25 juin 1998, la Ville a accepté de prendre en charge jusqu'à 50 % des dépenses d'entretien et de fonctionnement.

N°D/2018/27.09/10

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, notamment son article 147 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des 31 mai 1985 et 25 juin 1998, approuvant la prise en charge jusqu'à 50 % des dépenses d'entretien et de fonctionnement de la Butte Pinson engagées par l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France ;

Considérant que la Commune de Montmagny est favorable à la mise en valeur du patrimoine naturel de la Butte Pinson ;

Considérant que conformément à sa délibération du 11 juillet 1978, le Conseil régional d'Île-de-France subordonne les acquisitions foncières de l'AEV à la prise en charge des frais de fonctionnement par les collectivités territoriales concernées ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de convention de partenariat avec l'Agence des Espaces Verts pour l'entretien de la Butte Pinson de 2018 à 2020 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- **DIT** que la participation financière de la Commune s'élève à 41 000 € par an ;
- **PREND ACTE** que la dépense correspondante est inscrite au budget de la Commune.

11. CONTRIBUTION FINANCIERE COMMUNALE AUX PROJETS DEPARTEMENTAUX AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE.

Luc-Eric KRIEF précise que le comité technique qui vise à valider la programmation annuelle de la Programmation Politique de la Ville s'est réuni en Préfecture le 12 avril 2018 pour l'étude des dossiers présentés à l'appel à projets « Contrat de ville » 2017.

Les initiatives soutenues doivent impérativement cibler les habitants des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV).

Chaque action proposée doit s'inscrire dans le cadre des fiches actions du Contrat de Ville et répondre, suivant les territoires concernés, aux enjeux spécifiques des projets de territoire et aux enjeux locaux.

Les différentes thématiques doivent plus particulièrement répondre aux enjeux en matière :

- De réussite éducative, de parentalité, d'emploi, de formation et d'insertion professionnelle, de renforcement du lien social et d'accès aux droits comme levier de citoyenneté ;
- D'amélioration du cadre de vie et des espaces communs, de développement de l'accès à l'offre culturelle, sportive et en santé ;
- De développement de l'activité économique locale des quartiers et de lutte contre leur stigmatisation.
- Plus largement, les actions doivent prendre en compte les trois axes transversaux identifiés dans le Contrat de Ville : prévention et lutte contre les discriminations, égalité femmes/hommes, jeunesse.

Les critères d'éligibilité privilégiés sont les suivants :

- La mixité des publics ;
- La prise en compte des enjeux de citoyenneté et de promotion des valeurs républicaines ;
- La qualité et l'importance du partenariat ;
- L'impact en faveur du désenclavement du quartier ;
- Le degré de mobilisation des ressources locales ;
- Le caractère innovant

Plusieurs temps forts ont marqué la Politique de la Ville cette année :

De nombreuses réunions ont été mises en place entre 2017 et 2018 afin de présenter l'appel à projet d'une part mais également afin de travailler autour de la programmation avec les différents acteurs locaux et associatifs sur les différents axes de l'appel à projets.

Une Commission Locale Inter-Partenaires a été également mise en place le vendredi 30 mars 2018 afin de mieux comprendre les projets et ainsi de pouvoir les réorienter en adéquation avec les besoins du territoire et le respect des critères d'éligibilité.

Des rencontres régulières avec les acteurs locaux, associatifs et les services municipaux sont ainsi prévues bilatéralement ou collectivement de manière régulière afin de travailler les projets plus en concertation et de manière plus approfondie.

Au titre de l'année 2018, et dans le cadre de l'appel à projets Politique de la ville, la Ville de Montmagny a reçu 13 projets dont 9 projets portés par des services de la Ville et 4 projets portés par des associations.

La part communale, comme les années précédentes, est dévolue aux associations inscrites dans la programmation sur la base de l'appel à projet annuel.

Les projets ont pu être travaillés en amont et ce, afin de bien respecter la dimension partenariale intrinsèque de la Politique de la Ville dans le but d'une mobilisation optimale des ressources locales qui s'affirme ou se réaffirme.

L'un des projets associatifs validé dans le cadre de l'enveloppe départementale et pour lequel la part communale totale représente 2 000 euros, est le suivant :

ASSOCIATIONS	INTITULE DU PROJET	PARTICIPATION ETAT	PARTICIPATION COMMUNALE
APCE95	Accueil aux conflits familiaux et soutien à la parentalité	10 000 €	2 000 €
TOTAUX		10 000 €	2 000 €

Monsieur le Maire précise que c'est un classique. En effet, en début d'année un prévisionnel par projet est établi puis une fois que l'Etat a versé la subvention, il convient de compléter par la part communale.

Belkacem CHIKH annonce qu'il a deux interrogations. Aussi, il demande quel est le pourcentage de la population en Quartiers prioritaires politique de la ville (QPV) et quel est le montant de la Dotation politique de la ville (DPV).

Monsieur le Maire indique qu'il y a environ 14 000 habitants en QPV soit environ 30 %. Quant à la DPV Monsieur le Maire précise que la Commune touche une subvention de l'ordre de 156 000 € pour 2018. Il ajoute que la Commune attend une autre subvention et il espère que cette dernière bénéficiera du montant maximum.

Belkacem CHIKH demande au titre de quoi cette subvention est versée.

Monsieur le Maire répond sur la base d'un projet qui a été déposé.

Belkacem CHIKH sollicite davantage de précisions.

Monsieur le Maire précise que le montant de la subvention pourrait atteindre les 350 000 €. Il souligne que cette somme n'est pas encore inscrite au budget car rien n'est acté au moment où le sujet est évoqué.

Belkacem CHIKH réitère sa question quant au projet.

Monsieur le Maire répond que c'est pour terminer le centre-ville au niveau de la salle des fêtes, la rue qui prolongera la rue Sprimont et qui continuera vers ladite salle ainsi que tout l'aménagement. Il ajoute que ceci sera évoqué dans les questions orales examinées en fin de séance.

N°D/2018/27.09/11

Vu la Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-173 de Programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine du 21 février 2014 modifiée ;

Vu la loi n° 2014-1654 de Finances du 29 décembre 2014 ;

Vu le Contrat de Ville 2015-2020, cosigné le 29 juin 2015 par Monsieur le Préfet du Val d' Oise, Monsieur le Président de la Communauté d' Agglomération de la Vallée de Montmorency (CAVAM) et par les Maires de communes concernées, qui prévoit la mise en place d'actions en partenariat avec les associations et les habitants sur le territoire de Montmagny et plus particulièrement dans les quartiers du Centre-Ville et des Lévriers ;

Vu la délibération n° 201505/37 du Conseil Municipal en date du 28 mai 2015 portant signature du Contrat de ville 2015-2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A15-592- SRCT du 25 novembre 2015 portant création, au 1^{er} janvier 2016 de la Communauté d' Agglomération Plaine Vallée (CAPV) issue de la fusion de la CAVAM et de la Communauté de Communes Ouest Plaine de France (CCOPF) avec extension aux communes de Montlignon et de Saint-Prix ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N°D/2018/29.03/05 en date du 29 mars 2018 approuvant le Budget Primitif 2018 ;

Considérant que l'Association Pour le Couple et l'Enfant (APCE95) assure une permanence hebdomadaire ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** sur l'exercice 2018 le paiement de la somme de 2 000 € à l'association APCE95 :

ASSOCIATIONS	INTITULE DU PROJET	PARTICIPATION ETAT	PARTICIPATION COMMUNALE
APCE95	Accueil aux conflits familiaux et soutien à la parentalité	10 000 €	2 000 €
TOTAUX		10 000 €	2 000 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prélever du budget communal les crédits correspondants, article 6574-fonction 01 ;

- **AUTORISE** le Maire à verser la contribution financière communale, au titre de la Politique de la Ville.

12. BUDGET PRIMITIF 2018 : DECISION MODIFICATIVE N°1

Jean-François BELLEC précise que pour ajuster les prévisions budgétaires de l'exercice 2018, il est proposé d'approuver la décision modificative n° 1 suivante :

Section d'Investissement**Dépenses**

Chapitre	Libellé chapitre	Nature	Libellé nature	Fonction	Montant
O20	Dépenses imprévues	020	Dépenses imprévues	01	546 610,90
20	Immobilisations incorporelles	2031	Frais d'études	20	10 000,00
21	Immobilisations corporelles	2117	Terrains bois et forêts	833	44 000,00
21	Immobilisations corporelles	2128	Autres agencements et aménagements de terrains	64	-400 000,00
21	Immobilisations corporelles	2152	Réseaux de voirie	823	50 000,00
21	Immobilisations corporelles	21533	Réseaux, câbles	O20	9 600,00
21	Immobilisations corporelles	2158	Matériel et outillage techniques	33	4 504,30
21	Immobilisations corporelles	2182	Matériel de transport	O20	8 000,00
23	Immobilisations en cours	2313	Constructions	824	400 000,00
23	Immobilisations en cours	2313	Constructions	O20	40 000,00
23	Immobilisations en cours	2313	Constructions	213	-50 000,00
					662 715,20

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	Nature	Libellé nature	Fonction	Montant
024	Produits des cessions d'immobilisations	024	Produits des cessions d'immobilisations	824	862 715,20
16	Emprunts et dettes assimilées	1641	Emprunts en euros	01	-200 000,00
					662 715,20

Section de Fonctionnement**Dépenses**

Chapitre	Libellé chapitre	Nature	Libellé nature	Fonction	Montant
022	Dépenses imprévues	022	Dépenses imprévues	01	-1 160,00
62	Autres services extérieurs	6232	fêtes et cérémonies	024	1 160,00
					0,00

Belkacem CHIKH demande des explications sur la partie recettes notamment la ligne 024 à savoir à quel terrain ou bâtiment cela correspond.

Jean-François BELLEC indique qu'il s'agit de terrains en centre-ville et plus précisément de l'ancienne maison Wallet.

François ROSE ajoute que c'était à cet endroit qu'il y avait l'agence JVI. Il souligne qu'ils ont été vendus au promoteur en même temps que Immobilières 3F avait vendu les parcelles qui leur appartenaient dans le secteur.

Jean-François BELLEC indique qu'il a été constaté que lesdites sommes malencontreusement avaient été omises car elles ne figuraient pas dans le budget de 2018.

Monsieur le Maire précise que la trésorerie avait mis les sommes sur un compte de réserve ne sachant pas à quelle Commune les affecter.

Jean-François BELLEC souligne que la Commune a constaté que lesdites sommes manquaient après le vote du budget.

N°D/2018/27.09/12

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-1, L.2311-2 et L.1612-11 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;

Vu la délibération n°2018/29.03/05 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2018 portant adoption du Budget primitif 2018 ;

Vu la proposition de décision modificative ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** la Décision Modificative n°1 au Budget Primitif 2018 comme suit :

Section d'Investissement

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	Nature	Libellé nature	Fonction	Montant
020	Dépenses imprévues	020	Dépenses imprévues	01	546 610,90
20	Immobilisations incorporelles	2031	Frais d'études	20	10 000,00
21	Immobilisations corporelles	2117	Terrains bois et forêts	833	44 000,00
21	Immobilisations corporelles	2128	Autres agencements et aménagements de terrains	64	-400 000,00
21	Immobilisations corporelles	2152	Réseaux de voirie	823	50 000,00
21	Immobilisations corporelles	21533	Réseaux, câbles	020	9 600,00
21	Immobilisations corporelles	2158	Matériel et outillage techniques	33	4 504,30
21	Immobilisations corporelles	2182	Matériel de transport	020	8 000,00
23	Immobilisations en cours	2313	Constructions	824	400 000,00

23	Immobilisations en cours	2313	Constructions	O20	40 000,00
23	Immobilisations en cours	2313	Constructions	213	-50 000,00
					662 715,20

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	Nature	Libellé nature	Fonction	Montant
O24	Produits des cessions d'immobilisations	O24	Produits des cessions d'immobilisations	824	862 715,20
16	Emprunts et dettes assimilées	1641	Emprunts en euros	O1	-200 000,00
					662 715,20

Section de Fonctionnement**Dépenses**

Chapitre	Libellé chapitre	Nature	Libellé nature	Fonction	Montant
O22	Dépenses imprévues	O22	Dépenses imprévues	O1	-1 160,00
62	Autres services extérieurs	6232	fêtes et cérémonies	O24	1 160,00
					0.00

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à notifier au Préfet et au Comptable Public l'ensemble des pièces afférentes conformément à la réglementation en vigueur.

13. APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMANDE PUBLIQUE DE LA MAIRIE DE MONTMAGNY.

Jean-François BELLEC souligne que par délibération n°201406/42 du 26 juin 2014, le Conseil Municipal a approuvé les règles relatives à l'achat et aux marchés publics.

La réglementation en la matière ayant évolué notamment avec l'ordonnance n°2015 - 899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, la ville de Montmagny pour se conformer à ladite évolution législative a établi un nouveau règlement intérieur de la commande publique afin d'appliquer ces nouvelles règles au sein de ses services.

Jean-François BELLEC précise que la diffusion de ce nouveau règlement de la commande publique sera accompagnée d'un guide interne.

N°D/2018/27.09/13

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015 - 899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération n°201406/42 du 26 juin 2014 relative à l'approbation du règlement intérieur de l'achat et aux marchés publics pour la commune de Montmagny ;

Considérant qu'il convient de déterminer les règles internes à appliquer en matière de commande publique ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le nouveau règlement intérieur de la commande publique de la Commune de Montmagny ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour l'application dudit règlement.

14. APPROBATION DES NOUVEAUX REGLEMENTS INTERIEURS DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA COMMUNE DE MONTMAGNY.

Mourad AZZI précise que les règlements intérieurs des trois équipements sportifs de la Commune de Montmagny ont été adoptés par délibération en date du 3 juillet 2003.

Depuis, la réglementation ainsi que les comportements des usagers ont évolué.

Aussi, pour tenir compte de ces évolutions, garantir la pérennité des équipements sportifs, permettre aux utilisateurs de pratiquer les activités sportives dans des conditions optimales et continuer à offrir un service de qualité aux usagers, il a été décidé de faire une refonte totale des règlements intérieurs des équipements suivants :

- Gymnase omnisports Charles Grimaud ;
- Gymnase omnisports du Rouillons ;
- Gymnase omnisports Maurice Utrillo.

Franck CAPMARTY soulève qu'il y a des fautes d'orthographe dans lesdits règlements et qu'il convient de les corriger avant diffusion.

Monsieur le Maire assure que le nécessaire sera fait.

N°D/2018/27.09/14

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du sport ;

Vu le Code la santé publique ;

Vu le Code des assurances ;

Considérant qu'il convient de déterminer les règles internes à appliquer en matière de commande publique ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** les nouveaux règlements intérieurs des équipements sportifs suivants :
 - Gymnase omnisports Charles Grimaud ;
 - Gymnase omnisports du Rouillons ;
 - Gymnase omnisports Maurice Utrillo.
- **DIT** que chaque règlement intérieur sera publié dans son équipement respectif au lieu et place d'affichage habituel.

15. CONVENTION TYPE DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA COMMUNE.

Mourad AZZI indique que les règlements intérieurs des trois gymnases de la Commune ayant été réactualisés, il convient également de mettre à jour la convention type de mise à disposition desdits équipements sportifs.

Ladite convention a pour but de régir l'utilisation desdits équipements mis à disposition au profit de différents usagers.

N°D/2018/27.09/15

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité d'avoir une convention de mise à disposition en adéquation avec le règlement intérieur ;

Considérant la nécessité de conclure des conventions de mise à disposition des équipements sportifs avec l'ensemble des utilisateurs desdits équipements ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention « type » de mise à disposition des équipements sportifs de la Commune de Montmagny ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

16. CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES : PRESTATION DE SERVICE D'ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS POUR LA PERIODE 2018 À 2021.

Bakhta MAICHE remémore que depuis leur ouverture et afin d'assurer un service de qualité, les Etablissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE) de la Commune composés par le multi-accueil, la crèche familiale, la mini-crèche et la micro-crèche bénéficient d'une subvention de la part de la Caisse d'allocations familiales (CAF).

La volonté de la Municipalité étant de maintenir le fonctionnement de ces structures relatives à la petite enfance, cette subvention reste indispensable pour rationaliser les coûts.

Pour information, elle a représenté en 2017 :

- 47 % du coût de fonctionnement pour le multi-accueil ;
- 49 % du coût de fonctionnement pour la crèche familiale ;
- 43 % du coût de fonctionnement pour la mini-crèche ;
- 35 % du coût de fonctionnement pour la micro-crèche.

La convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention « unique » pour les structures citées précédemment.

N°D/2018/27.09/16

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu lettre-circulaire Cnaf n°2011-105 du 29 juin 2011 portant sur la prestation de service unique ;

Considérant la nécessité de maintenir le fonctionnement de ces structures liées à la petite enfance ;

Considérant la nécessité de conclure une convention d'objectifs et de financements avec la Caisse d'allocations familiales ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'allocations familiales relative à la prestation de service d'établissements d'accueil de jeunes enfants pour la période de 2018 à 2021 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- **DIT** que la présente délibération prendra effet rétroactivement au 19 juillet 2018.

17. APPROBATION DU REGLEMENT TYPE ENCADRANT LA PARTICIPATION AU CONCOURS DU FESTIVAL « CLAP ! ».

Marie-Noëlle CHARTIER-FLOTTERER explique que le festival « CLAP ! » propose de réaliser un festival de très courts-métrages amateurs, qui vise à favoriser la création cinématographique à l'aide de petits moyens, en utilisant un téléphone portable.

Sa première édition se tiendra à la salle des fêtes de Montmagny les 29, 30 et 31 mars 2019.

Le festival se présente sous la forme d'un concours: il s'agit de réaliser un très court-métrage, de 5 minutes maximum, à l'aide d'un téléphone portable, autour du thème « En avoir plein les yeux ».

Les objectifs de ce festival sont variés, notamment sociologiques, culturels et artistiques :

- Il s'agit de créer une dynamique de création cinématographique libre et spontanée.
- Susciter la découverte du cinéma et notamment de la pratique du court-métrage.
- Transformer un objet de notre quotidien en médian artistique, et ainsi donner la parole aux habitants à travers un outil facile d'accès et d'utilisation. Ainsi, ce festival s'adresse à tous.
- Réconcilier la vision et la culture d'utilisation du téléphone portable. En effet, un téléphone portable peut servir une cause artistique, et même créer des films de qualité, malgré l'apparente difficulté technique du cinéma.
- Transformer les citoyens, habituellement simples « participants » aux manifestations culturelles de la ville, en acteurs, producteurs et diffuseurs de leur art et de leur environnement.
- Intégrer les habitants dans la vie culturelle municipale.
- Susciter un regain d'intérêt pour le cinéma.
- Découvrir le cinéma « derrière la caméra ».
- Palier à l'absence de cinéma dans la ville.

Le thème mis à l'honneur pour cette première édition est « En avoir plein les yeux », une expression largement utilisée depuis le XVII^{ème} siècle jusqu'à nos jours. Les participants devront laisser parler leur imagination afin de répondre à ce thème, le court-métrage pouvant toucher n'importe quelle catégorie cinématographique (fiction, documentaire, film historique, etc.), l'idée étant de laisser aux participants la plus large liberté artistique possible. Ce festival se veut propice aux mélanges des genres, offrir une large disparité de styles esthétiques, transformer un objet du quotidien en médian artistique et fédérer les générations.

La campagne de participation se déroulera du 1^{er} octobre 2018 au 21 janvier 2019. Chaque participant sera dans l'obligation de fournir son court-métrage, une fiche d'inscription remplie et signée et le règlement dûment rempli et signé.

À partir du 21 janvier 2019, aura lieu le visionnage des films par le jury, jusqu'au lundi 11 mars 2019, date à laquelle seront annoncés les films sélectionnés pour la diffusion aux participants.

L'ouverture du festival aura lieu le vendredi 29 mars au soir par un ciné-concert. Les journées du samedi 30 et du dimanche 31 mars 2019 seront consacrées à la projection gratuite des courts-métrages, sans sélection préalable. Ces deux journées de diffusion viendront accueillir des professionnels du monde du cinéma qui présenteront leurs projets et interviendront, rencontreront le public, échangeront sur des thèmes liés à la projection cinématographique. Ces professionnels constitueront un jury de choix qui délivrera un Prix du Jury et un Prix Spécial lors de la clôture du festival, le dimanche 31 mars 2019.

Afin d'encadrer la participation et le déroulement du festival, il est nécessaire de mettre en place un règlement type.

Franck CAPMARTY demande sur quel support seront projetés les courts métrages.

Marie-Noëlle CHARTIER-FLOTTERER répond que la projection aura lieu sur grand écran.

Belkacem CHIKH indique que ce type d'action est intéressante pour la Commune et souligne qu'il déplore et regrette qu'il n'y en ait pas plus car cela participera davantage à l'animation de la Ville et à l'animation culturelle. Il remémore qu'il avait indiqué lors du vote du budget que les élus n'avaient pas de visibilité sur les différentes politiques que la majorité souhaitait mettre en place car il estime que ce qui en ressort c'est uniquement des chiffres comptables sans savoir à quoi ils correspondent réellement. Il réitère qu'il trouve cela dommageable. Ainsi, il indique qu'il pourrait davantage être force de proposition, si en la matière, il y avait davantage de visibilité. De surcroît, il ajoute que lors de l'examen du budget une présentation par type de politique et par type d'action est plus pertinente.

En parallèle, il précise qu'il constate que sur la majorité des points examinés lors de la séance, la quasi-totalité porte sur de l'administratif pur. Par conséquent, il remercie pour la mise en œuvre de ce type d'action sur le territoire de la Commune.

N°D/2018/27.09/17

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la propriété intellectuelle ;

Considérant la nécessité d'avoir une convention de mise à disposition en adéquation avec le règlement intérieur ;

Considérant la nécessité de conclure des conventions de mise à disposition des équipements sportifs avec l'ensemble des utilisateurs desdits équipements ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le règlement « type » encadrant la participation au concours du festival « CLAP ! » ;
- **DIT** que le présent règlement devra être signé par tous les participants.

18. INFORMATIONS.

18.01 – Décisions du Maire prises dans le cadre de sa délégation

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-23.

Considérant qu'il convient d'informer les membres du Conseil Municipal des décisions numérotées 2018- 118 à 2018-138, prises par Monsieur le Maire dans le cadre de sa délégation.

Le Conseil Municipal,

- **PREND ACTE**, des décisions suivantes prises par Monsieur le Maire depuis la dernière séance du Conseil Municipal :

DÉCISION - N°2018-118 - relative à l'attribution d'un marché public « Marché MP18007 – Prestation de service pour la propreté urbaine pour la commune de Montmagny », attribué aux titulaires suivants :

DESIGNATION DU LOT	MONTANTS	TITULAIRES
LOT N°1 : Balayage mécanique des espaces publics de la Commune de Montmagny	Pour les prestations régulières 118 623 € HT annuel	SUEZ ILE DE FRANCE 25 rue de Paris 25 B Route Départementale 909 95330 DOMONT SIRET : 578 200 776 00149
	Montant minimum annuel HT : Sans	
	Montant maximum annuel HT : 25 000 €	
LOT N°2 : Balayage manuel des espaces publics de la Commune de Montmagny	Pour les prestations régulières 169 067 € HT annuel	SEPUR ZA DU PONT-CAILLOUX ROUTE DES NOURRICES 78850 THIVERVAL GRIGNON SIRET : 350 050 589 00240

DÉCISION - N°2018-119 - relative à l'attribution d'un marché public « Marché MP18009 – Marché de maîtrise d'œuvre relatif à la création et l'aménagement d'espaces publics sur la Commune de Montmagny », attribué à la société AMOSTRA (78740 VAUX-SUR-SEINE) pour un montant de rémunération de la maîtrise d'œuvre de 46 259, 60 € HT.

DÉCISION - N°2018-120 - relative à la signature d'un contrat CT18016 de renouvellement de badgeuses et des fermetures automatisées pour la ville de Montmagny» avec la société BODET pour un montant de 9 530 € soit 11 438,40 € TTC hors formation qui est de 950 € par personne et hors maintenance dont le montant est de 1 883€ HT par an.

DÉCISION - N°2018-121 - relative à la signature de contrats relatifs à des missions de Sécurité et Protection de la Santé et de Contrôle Technique pour les opérations concernant l'aménagement d'un local petite enfance et l'extension du restaurant – groupe scolaire « Les lévriers » avec les sociétés suivantes :

Mission	Titulaire	Montant
MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE Aménagement d'un Local Petite Enfance - CT18012	SOCOTEC FRANCE (95614 CERGY PONTOISE CEDEX)	4 510 € HT.
MISSION SPS - Sécurité et Protection de la Santé Aménagement d'un Local Petite Enfance - CT18013	QUALICONSULT (95570 BOUFFEMONT)	4 320 € HT.
MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE Extension du restaurant– Groupe scolaire « Les Lévriers » - CT18014	QUALICONSULT (95570 BOUFFEMONT)	6 280 € HT.
MISSION SPS - Sécurité et Protection de la Santé Extension du restaurant– Groupe scolaire « Les Lévriers » - CT18015	BTP CONSULTANTS (92110 CLICHY)	4 160 € H.T.

DÉCISION - N°2018-122 - relative à la signature d'une convention avec la Société « Auchan » à Sarcelles, dans le cadre des projets autonomes, la participation totale de la commune est de 250 €.

DÉCISION - N°2018-123 - relative à la signature d'une convention avec la Société « Auchan » à Sarcelles, dans le cadre des projets autonomes, la participation totale de la commune est de 250 €.

DÉCISION - N°2018-124 - relative à une convention avec l'Education Nationale pour l'organisation de la Classe Orchestre à l'Ecole élémentaire « Les Lévriers ».

- DÉCISION - N°2018-125** - relative à la signature d'une convention avec la Société « Auchan » à Sarcelles, dans le cadre des projets autonomes, la participation totale de la commune est de 250 €.
- DÉCISION - N°2018-126** - relative à la signature d'une convention avec la Société « Auchan » à Sarcelles, dans le cadre des projets autonomes, la participation totale de la commune est de 300 €.
- DÉCISION - N°2018-127** - relative à la signature d'un bail à titre précaire et révocable pour un logement situé au groupe scolaire Frères Lumière, sis 4 avenue Maurice Utrillo à Montmagny.
- DÉCISION - N°2018-128** - relative à la signature d'un bail à titre précaire et révocable pour un logement situé au 3 bis rue Roger Quille à Montmagny.
- DÉCISION - N°2018-129** - Relative à la signature d'un bail à titre précaire et révocable pour un logement situé au 3 bis rue Roger Quille à Montmagny.
- DÉCISION - N°2018-130** - relative à la signature d'un devis avec la Société Air2Jeux dans le cadre de l'action « porte ouverte » du Centre Social pour la mise à disposition et l'animation d'une structure d'animation gonflable dont le montant est 999 €.
- DÉCISION - N°2018-131** - relative à la signature d'une convention avec l'association La Ligue de l'Enseignement du Val d'Oise pour la formation et l'accompagnement des lecteurs bénévoles dans le cadre du dispositif « lire et faire lire » pour un montant de 1 000 € TTC.
- DÉCISION - N°2018-132** - relative à un contrat avec « ÇA C'EST PARIS » dans le cadre d'une sortie KIOSQ' le samedi 29 septembre 2018 pour un montant de 1 995 € TTC.
- DÉCISION - N°2018-133** – relative à la signature d'une convention avec l'association Odyssee Art pour la mise en place d'un théâtre forum interactif autour de différents thèmes, prestation dispensée à titre gracieux.
- DÉCISION - N°2018-134** - relative au devis N° 004 de l'association « Tamarin » pour la réalisation d'une présentation qui aura lieu le samedi 22 septembre 2018 dans le cadre des portes ouvertes du Centre Social pour un montant de 400 € TTC.
- DÉCISION - N°2018-135** – relative à la signature d'un contrat avec « swank films distribution », dans le cadre de projections publiques pour un montant de 352 € TTC, au titre de l'année 2018.
- DÉCISION - N°2018-136** - relative à un contrat pour une prestation d'animations a l'occasion de la manifestation « JAPAN MANIA 3 », les 6 et 7 octobre 2018 pour un montant de 580,25 € TTC.
- DÉCISION - N°2018-137** - relative à un contrat avec la société « Delta services organisation » pour la location d'une piste de luge à l'occasion de la manifestation « la place de Noël », les 14, 15 et 16 décembre 2018 pour un montant de 15 120 € TTC.
- DÉCISION - N°2018-138** - relative à un contrat avec « ÇA C'EST PARIS » dans le cadre d'une sortie KIOSQ' le dimanche 9 décembre 2018 pour un montant de 1 100 € TTC.

19. QUESTIONS ORALES.

Monsieur le Maire indique qu'il y a reçu quatre questions de la part de Franck CAPMARTY et une interrogation de la part de François ROSE, qui sont les suivantes :

➤ Circulation face à la Mairie

Franck CAPMARTY souhaite savoir comment va être organisée la circulation sur la rue du 11 novembre 1918 et notamment concernant les sorties du nouveau parking. En effet, à gauche de ces 2 sorties (l'ancienne et la nouvelle) se trouve l'arrêt des 3 bus circulant sur cette voie (37, 337 et 256). Ces bus empêchent la visibilité pour sortir du parking. De plus, des voitures impatientes dépassent le bus à l'arrêt.

Aussi, il souhaite savoir quelles sont les mesures qui vont être prises pour que la circulation soit sécurisée. Il demande s'il n'est pas opportun de prévoir une ligne blanche pour interdire de doubler les bus à l'arrêt.

Evidemment dans ce cas les voitures sortant des parkings devront faire le tour par la rue de Montmorency pour aller vers les rues Utrillo ou Gallieni.

Les voitures sortant du côté impair de la rue devront pour aller vers la gare faire le tour par le rond-point.

Par ailleurs, il souligne qu'une solution pour améliorer la circulation aurait été de prévoir l'arrêt de bus en retrait de la chaussée sur le trottoir devant la mairie.

Monsieur le Maire indique qu'effectivement lorsque le bus est arrêté, que les automobilistes veulent sortir du parking et tourner à gauche il y a un risque de collision avec les voitures qui doublent le bus. Aussi, il est prévu de réaliser une ligne blanche continue derrière l'arrêt de bus afin d'interdire le dépassement des voitures quand le bus est à l'arrêt.

➤ Le projet de mise en sens unique de la rue du Coude vers le collège

Franck CAPMARTY rapporte que lors d'une réunion publique, Monsieur le Maire a consulté les riverains de la zone du carrefour avenue Utrillo et rue du Coude à propos de la mise en sens unique de la rue du Coude côté collège et la suppression des feux du carrefour.

Il s'est avéré, selon les propres mots de Monsieur le Maire, qu'un des motifs de la réunion, à savoir la suppression des feux, n'était là que pour inciter les riverains à venir. Aussi, **Franck CAPMARTY** indique que la méthode lui paraît curieuse pour une administration et demande comment les prochains sujets de convocation pourront-ils être crus ?

Par ailleurs, il souhaite savoir où en est-on du projet de mise en sens unique de la rue du coude vers le collège ?

Monsieur le Maire indique que suite à une consultation des habitants du secteur des Pintars, relative à la circulation et le stationnement avenue Utrillo, rue du coude, un rendez-vous sur place a permis de mettre en exergue d'autres difficultés pour les habitants notamment le stationnement ruelle Marianne qui gêne la circulation aux horaires d'entrée et sortie du collège. Aussi, il a été convenu avec les habitants qu'ils nous fassent un retour par écrit de leurs propositions et que par la suite nous reviendrions vers eux pour de nouvelles propositions. A ce jour, il n'y a eu aucun retour.

Monsieur le Maire précise que début novembre nous rencontrerons une nouvelle fois les habitants du quartier avec de nouvelles propositions mais l'esprit sera le suivant : maintien des feux de la rue Utrillo, limitation en nombre de places du stationnement ruelle Marianne pour fluidifier la circulation, libération des trottoirs rue du Coude pour que les piétons retrouvent leur place.

➤ **La suppression des arbres autour de la mairie**

Franck CAPMARTY indique qu'il a été constaté que les arbres qui se trouvaient sur le parking autour de la mairie, ont été en partie enlevés. Il souhaite en connaître la raison, d'une part et, d'autre part, savoir s'ils seront remplacés.

Il souligne qu'apparemment, aucun arbre n'a été prévu sur le nouveau parking du centre Cœur de Ville. Aussi, il demande s'il n'y a pas une obligation de mettre un arbre toutes les quatre places de parking.

Monsieur le Maire précise que les arbres autour de la mairie ont été supprimés en raison de la requalification à venir de tout le parking. De plus, les essences présentes n'apportaient pas une plus-value paysagère à la mairie, au contraire. Au printemps et après les travaux, de nombreuses plantes, arbustes et buissons seront replantés. Aussi, il indique qu'il faut être un peu patient. De surcroît, il souligne qu'il convient d'être vigilant car de nombreuses essences d'arbres ont tendance à abimer les chaussées...

Pour terminer, Monsieur le Maire ajoute qu'il n'a aucune obligation, dans la zone du PLU de la mairie, de planter un nombre particulier d'arbres par place de parking.

➤ **L'information préalable des riverains lors de travaux**

Franck CAPMARTY indique que les résidents de la rue du 11 novembre, notamment ceux du 7 directement impliqués, sont inquiets de l'évolution de la circulation. Par ailleurs, il précise qu'ils auraient souhaité être prévenus par l'entreprise lorsque les travaux ont impacté directement l'accès à leur bâtiment. Aussi, il souhaite savoir si ces obligations d'information aux riverains sont-elles imposées par la Commune aux entreprises qui réalisent des travaux et par quels moyens ?

Monsieur le Maire précise que tout comme vous, nous avons été surpris du démarrage des travaux. Ces travaux, qui ont été faits pour le compte d'ENEDIS pour l'alimentation en électricité des nouveaux bâtiments du centre-ville, étaient très attendus. Ils auraient dû faire l'objet d'un arrêté spécifique. ENEDIS a profité de l'arrêté permanent sur la ville, fait pour les urgences, pour réaliser ces travaux.

Il confirme que de façon générale il est fait obligation aux entreprises de prévenir les habitants concernés quand il s'agit de travaux conséquents et que de façon générale cela est respecté.

➤ **Protection fonctionnelle**

François ROSE précise que son interrogation est très ancienne puisqu'il l'a déposée le 29 juin dernier. Il rappelle que lors du Conseil Municipal du 28 juin 2018 Madame Karima DJERRAR a indiqué que Monsieur Mourad AZZI a fait l'objet d'une agression suivie d'un dépôt de plainte. Aussi, François ROSE souhaite savoir si Monsieur le Maire a été informé de cette situation et si Monsieur Mourad AZZI a sollicité une protection fonctionnelle. Dans l'affirmative, il désire connaître quelle suite a été donnée.

Monsieur le Maire indique que tout comme François ROSE il a été surpris lors du dernier Conseil Municipal d'entendre qu'il n'avait pas soutenu un de ses Adjoints dans le cadre d'un conflit avec un habitant et salarié de la ville. Il souligne que c'est très mal le connaître et être mal informé que de vouloir laisser penser cela.

Afin de lever tout doute et toute ambiguïté, il indique qu'il va être très précis sur les faits.

Monsieur le Maire rappelle que Monsieur Mourad AZZI a fait l'objet d'insultes, menaces et violences le vendredi 5 février 2016 lors d'une réunion de la section foot de Montmagny Sports par un des animateurs de la section mais aussi animateur pour la ville (au passage très proche de certains membres de l'opposition assis autour de cette table).

Il souligne qu'il a immédiatement été informé des faits que ce soit par des témoignages verbaux mais aussi écrits et il dit qu'il a tout de suite conseillé à Monsieur Azzi de déposer plainte en lui affirmant son soutien total ainsi que celui de la Ville à travers la protection fonctionnelle qu'il pouvait solliciter s'il le souhaitait.

Pour des raisons qui lui appartiennent, Mourad Azzi a décidé de retirer sa plainte dans les jours qui ont suivi rendant l'action pénale impossible et donc la protection fonctionnelle inutile et inopérante. Aussi, Monsieur le Maire indique qu'il n'a pas refusé la protection fonctionnelle à Mourad AZZI.

De surcroît, il précise que si l'auditoire a fait attention à son propos, il a noté que l'animateur, auteur des faits, était aussi un agent de la Ville. Aussi, Monsieur le Maire indique à Monsieur le Maire-Adjoint qu'il a suspendu pour 6 mois à titre conservatoire dès le lundi 8 février ledit animateur de ses fonctions au sein de la Commune et que celui-ci a présenté sa démission dans les semaines qui ont suivi les faits. Aussi, Monsieur le Maire souligne qu'on ne peut pas lui reprocher de ne pas avoir agi et au contraire, avoir été réactif.

Par conséquent, il indique à François ROSE que ce qu'il a évoqué précédemment retrace la réalité des faits. Ainsi, les sous-entendus nauséabonds de Madame DJERRAR sont encore une fois le fruit d'une volonté de nuire à la majorité mais une fois de plus ce sont des dires sans fondement qui entachent, si ça ne suffisait pas, la crédibilité de cette dernière si tant est qu'elle en est encore.

Mourad AZZI indique qu'il souhaite préciser qu'entre Monsieur le Maire et lui il y a toujours eu un soutien mutuel. Il ajoute que les faits qui ont été évoqués sont des faits qui sont passés et derrière lui. Aussi, il souligne que pour qu'il n'y ait aucune ambiguïté et afin de clore le débat à ce sujet, il aimerait qu'il soit cité uniquement sur des questions relevant de sa délégation.

Monsieur le Maire indique qu'il souhaite le remercier pour cette précision.



La séance du Conseil Municipal est close à **22 heures 10**.

Le Secrétaire de Séance,

Yvette JEFFROY.

Le Maire,



Patrick FLOQUET.